

DECISION N° 285/13 /MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 4 JUIN 2013
Portant déroulement de l'Epreuve d'Informatique aux examens des Baccalauréats et
Probatoires de l'Enseignement Secondaire

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

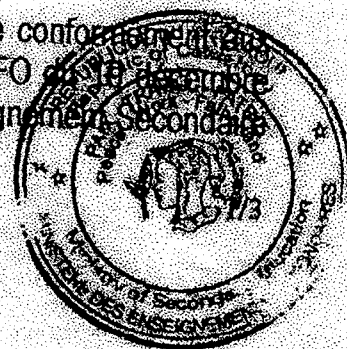
- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu la Loi N° 98/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun modifiée par le Décret N° 97/044 du 05 mars 1997 ;
Vu l'Arrêté N° 3475/D/63/MINEDUC/CAB du 17 juin 2003 portant introduction de l'Informatique dans les programmes de formation des 1^{er} et 2nd cycles de l'Enseignement Secondaire Général et des ENIEG ;
Vu l'Arrêté N° 3711/11/MINESEC/IGE/IP-INFO du 21 février 2011 portant organisation de l'épreuve d'Informatique aux examens officiels de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;
Vu la Décision N° 873/12/MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 10 décembre 2012 portant définition des épreuves au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général série Technologies de l'Information (TI) ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Des Baccalauréats

1. Du Baccalauréat, série Technologies de l'Information (TI) :

- Tous les candidats seront soumis aux épreuves d'Informatique conformément aux dispositions de la Décision N° 873/12/MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 10 décembre 2012 portant définition des épreuves au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, série Technologies de l'Information (TI).



2. Du Baccalauréat, séries A, C, D et E :

- Tous les candidats seront soumis à une épreuve théorique d'Informatique obligatoire, de durée (01) heure et de coefficient (02).
- Seuls les candidats ayant opté pour l'épreuve facultative d'Informatique dans leur fiche d'inscription seront soumis à une épreuve pratique d'Informatique de durée (35) minutes, dont (10) minutes de préparation et (25) minutes de traitement du sujet. Dans ce cas, les points au dessus de dix sur vingt seront ajoutés au total des notes obtenues par le candidat au moment des délibérations.

3. Du Baccalauréat, séries AF, CI et F ; du Brevet de Technicien Industriel et du Brevet Professionnel Industriel :

- Tous les candidats seront soumis à une épreuve théorique d'Informatique obligatoire de durée (01) heure et de coefficient (02) ;
- Seuls les candidats ayant opté pour l'épreuve facultative d'Informatique dans leur fiche d'inscription seront soumis à une épreuve pratique d'Informatique de durée (35) minutes, dont (10) minutes de préparation et (25) minutes de traitement du sujet. Dans ce cas, les points au dessus de dix sur vingt seront ajoutés au total des notes obtenues par le candidat au moment des délibérations.

Article 2 : Des Probatoires

1. De l'Examen Probatoire, série Technologies de l'Information (TI) :

- Tous les candidats seront soumis aux épreuves d'Informatique conformément aux dispositions de la Décision N° 89/12/MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 20 mars 2012 portant définition des épreuves au Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général, série Technologies de l'Information (TI).

2. De l'Examen Probatoire, séries A, C, D et E :

- Tous les candidats seront soumis à une épreuve théorique d'Informatique obligatoire, de durée (01) heure et de coefficient (02).

3. De l'Examen Probatoire, séries AF, CI et F ; du Probatoire de Brevet de Technicien Industriel et du Brevet d'Etudes Professionnelles Industrielles :

- Tous les candidats seront soumis à une épreuve théorique d'Informatique obligatoire, de durée (01) heure et de coefficient (01) ;
- Seuls les candidats admissibles aux épreuves professionnelles pratiques seront soumis à une épreuve pratique d'Informatique de durée (35) minutes, coefficient (01), dont (10) minutes de préparation et (25) minutes de traitement du sujet.



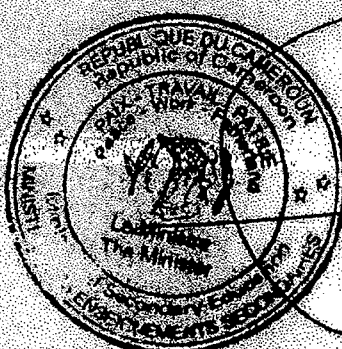
Article 3 : La présente Décision prend effet selon les modalités suivantes :

- Pour le Baccalauréat, série TI : à compter de la session des examens 2013 ;
- Pour le Baccalauréat, séries A, C, D et E : à compter de la session des examens 2013 ;
- Pour le Baccalauréat, séries AF, CI et F ; le Brevet de Technicien Industriel et le Brevet Professionnel Industriel : à compter de la session des examens 2015 ;
- Pour le Probatoire, série TI : à compter de la session des examens 2013 ;
- Pour le Probatoire, séries A, C, D et E : à compter de la session des examens 2014 ;
- Pour le Probatoire, séries AF, CI et F ; le Probatoire de Brevet de Technicien Industriel et le Brevet d'Etudes Professionnelles Industrielles ; à compter de la session des examens 2014.

Article 4 : L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'Enseignement de l'Informatique, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du Cameroon GCE-Board et les Délégués Régionaux des Enseignements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 4 JUIN 2013

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



Louis Bappe Bappe

Ampliations :

- MINESEC
- SEESEC
- SG
- IGE
- OBC
- GCE-BOARD
- DRES

